

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 26 septembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 24 septembre 2012

2012 DDEEES 106 G Prolongation de la garantie du Département de Paris et convention de garantie d'emprunt pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt à contracter par la RIVP en vue du financement du programme d'acquisition d'une pépinière et d'un hôtel d'entreprises réalisés dans les entrepôts Macdonald (19e).

M. Jean-Louis MISSIKA et M. Christian SAUTTER, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L. 1511-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants, L. 3231-4 et suivants ;

Vu la délibération 2010 DDEEES 75 G en date des 18 et 19 octobre 2010 par laquelle M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, a accordé la garantie du Département de Paris, à hauteur de 50 %, pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt à contracter par la RIVP en vue du financement du programme d'acquisition d'une pépinière et d'un hôtel d'entreprises réalisés dans les entrepôts Macdonald (19e) ;

Vu le projet de délibération en date du 11 septembre 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, lui propose de prolonger de deux ans la durée pour l'intervention du Département de Paris au contrat de prêt en tant que caution à compter de la notification de la présente délibération ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA et M. Christian SAUTTER au nom de la 2^e Commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération 2010 DDEEES 75 G est rapportée.

Article 2 : Le Département de Paris garantit, pour la totalité de sa durée et à hauteur de 19.650.000 euros, soit 50% de son montant, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PPU, d'un montant maximum global de 39.300.000,00 euros, remboursable en 25 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement du programme d'acquisition d'une pépinière et d'un hôtel d'entreprises réalisés dans les entrepôts Macdonald (19e).

En cas de préfinancement, la garantie du Département de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 25 ans au maximum, à hauteur de la somme de 19.650.000,00 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

le Département de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation.

Article 5 : M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général est autorisé à intervenir, au nom du Département de Paris au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 2 de la présente délibération et à signer avec la RIVP la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 6 : Les montants et conditions définitives du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.